	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-074	Diffusion : A	Date d'émission : 11 mai 2005	Page : 1/2
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet	Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : TURBOMECA	Type(s) de matériel(s) : Turbomoteurs MAKILA 2A			
Certificat(s) de type n° E.006	Fiche(s) de données n° E.006			
Chapitre ATA : 72	Objet : Moteur - Contrôle de fuite carburant au niveau de la tuyauterie d'alimentation de la rampe d'injection			

1. APPLICABILITE :

La présente consigne de navigabilité (CN) s'applique aux turbomoteurs TURBOMECA MAKILA 2A. Ces moteurs équipent les hélicoptères EC 225.

2. RAISONS :

Sur deux moteurs, la tuyauterie d'alimentation de la rampe d'injection a été trouvée marquée ou endommagée par une patte cassée du diffuseur centrifuge venue se coincer entre la tuyauterie et le diffuseur.

La dégradation de cette tuyauterie peut aboutir, si elle se prolonge, à une fuite carburant.

Une fuite de carburant dans cette partie du moteur peut conduire à un feu interne pouvant entraîner un arrêt commandé ou non commandé du moteur.


Ce type de fuite peut aussi conduire à la présence de gaz brûlés potentiellement toxiques pour les passagers ou à une inflammation locale de carburant dans le compartiment moteur.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les actions suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN :

3.1. Après le dernier vol de la journée, faire une inspection pour détecter la présence éventuelle de traces de carburant au niveau de la bride de fixation carter turbine - carter intermédiaire ou sur le plancher moteur, conformément au Service Bulletin d'Alerte TURBOMECA n° A298 72 2800.

En cas de trace carburant, appliquer, avant le prochain vol, le contrôle endoscopique tel que demandé au paragraphe 3.2. ci-dessous.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-074	Diffusion : A	Date d'émission : 11 mai 2005	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

3.2. Faire un contrôle endoscopique de la tuyauterie d'alimentation de la rampe d'injection (tâche 72-00-43-200-812 définie au Manuel de Maintenance MAKILA 2A conformément au Bulletin Service d'Alerte TURBOMECA n° A298 72 2800 :

- après réalisation de la tâche de détection carburant (demandée au paragraphe 3.1.) dans le compartiment moteur, si celle-ci a mis en évidence la présence de carburant ou de traces de carburant dans les zones inspectées,
- lors de la visite des 75 heures de vol conformément au chapitre 5 du Manuel de Maintenance,
- une fois supplémentaire entre deux visites 75 heures de vol, en faisant en sorte que l'intervalle entre deux contrôles ne soit pas supérieur à 45 heures.

Si le contrôle endoscopique révèle, dans la zone observée, la moindre trace d'usure de la tuyauterie d'alimentation carburant de la rampe d'injection, le module générateur HP M03 doit être déposé.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Bulletin Service d'Alerte TURBOMECA n° A298 72 2800
MAKILA 2A - Manuel de Maintenance X 298 N7 450 1.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

21 mai 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

TURBOMECA
40220 TARNOS - France
Téléphone : 33 (0) 5 59 74 40 00
Fax : 33 (0) 5 59 64 74 98.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence EASA n° 2005-3954 du 02 mai 2005.